



**COMPTE-RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARCOING
DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021**

==--==

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, à 19 heures 50, s'est réuni le Conseil Municipal pour une réunion ordinaire en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GUINET, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Nombre de Conseillers présents : 16 puis 12 à 19h53
Nombre de Conseillers votants : 19 puis 15 à 19h53
Date de la convocation : 09 décembre 2021

Etaient présents : GUINET Jean-Claude, LAUDE Jean-Jacques, HEPNER Delphine, LOISEL Maxime, PLUVINAGE Sybille, SOARES Daniel, GUILLAUME Johann, BLANC-GARIN Magali, LENNE Thomas, BERNARD Laurent, D'HALLUIN Florence, GUINET Stéphanie, DRIEUX Didier, VINCENT Barbara, MALDERET Pierre, SENT Virginie.

Absents excusés :

MARIANI Isabelle donne procuration à BLANC-GARIN Magali,
CARPENTIER Christophe donne procuration à Daniel SOARES,
GUINET Géraldine donne procuration à HEPNER Delphine.

Départs à 19h53 : DRIEUX Didier, VINCENT Barbara, MALDERET Pierre, SENT Virginie.

Secrétaire de séance : LOISEL Maxime.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Yves NIVASSE, directeur de l'AJR, Monsieur Guy COCHARD, président de l'AJR, et Monsieur Jean-Claude DESCHAMPS, pour présentation de l'association AJR et de son projet en vue d'intégrer ou non la commune de Marcoing dans leur projet de centre social. Monsieur le Maire précise que lors d'une prochaine réunion, la commune s'exprimera sur sa décision.

Suite à cette intervention, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h50.

La séance du Conseil Municipal est enregistrée.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la définition des propos diffamatoires. Messieurs DRIEUX, MALDERET, Mesdames VINCENT et SENT quittent le conseil municipal à 19h53.

Monsieur le Maire nomme Monsieur Maxime LOISEL secrétaire de séance, et annonce l'ordre du jour :

- 2021-40 : Approbation du Compte rendu de la réunion du 09 septembre 2021.
- 2021-41 : Approbation du rapport de la CLECT sur la GEPJ.
- 2021-42 : Motion contre la baisse des effectifs du tribunal des Prud'Hommes de Cambrai.
- 2021-43 : PAYFIP, création d'un service de paiement en ligne.
- 2021-44 : Gestion des régies : regroupements.
- 2021-45 : Décisions modificatives du budget communal.
- 2021-46 : Création d'une Agence Postale Communale.
- 2021-47 : Règlement de la bibliothèque municipale (joint à la présente).
- 2021-48 : Participation à l'achat de matériel pour la psychologue scolaire.
- 2021-49 : Installation d'une centrale photovoltaïque sur les territoires de Marcoing et Noyelles-sur-Escout.
- Informations diverses

2021 - 40 : Approbation du Procès-Verbal de la réunion du 09 septembre 2021

Le conseil municipal **APPROUVE** le compte-rendu de la réunion du 09 septembre 2021.

2021 - 41 : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées sur le transfert de charges relatif à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

Par délibération du 12 octobre 2020, le conseil communautaire a composé la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). En application du IV de l'article 1609 nonies C, la CLECT de l'EPCI est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT s'est réunie le 29 septembre 2021 et s'est prononcée sur le transfert de charges relatif à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU). En effet, depuis le 1er janvier 2020, la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaine est communautaire.

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-17,

Considérant qu'en application du IV de l'article 1609 nonies C, la CLECT de l'EPCI est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

Considérant que la CLECT a adopté, le 29 septembre 2021, son rapport détaillé sur le transfert de compétence GEPU tel que joint à la présente délibération,

Considérant que la CLECT a adopté, le 29 septembre 2021, la clause dérogatoire.

Jusqu'au 31 décembre 2019, la compétence GEPU était pleinement exercée par la commune de Marcoing en confiant sa gestion à VEOLIA au travers d'une Délégation de Service Public.

La clause dérogatoire repose sur le régime de révision libre à partir du 1er janvier 2022. Il faut en distinguer la partie investissement de la partie fonctionnement :

- pour l'investissement : la règle d'évaluation de la charge est la même pour toutes les communes :
elle a été calculée sur la base de ratio à l'ouvrage (250 € au mètre linéaire pour les canalisations avec un taux de renouvellement de 0.35%), soit le taux pratiqué par le syndicat NOREADE à ce jour.
- pour le fonctionnement : la charge a été prise en compte sur la base de ratios.

S'agissant des années antérieures, la communauté d'agglomération a pris en charge pour les exercices 2020 et 2021 les contributions aux syndicats et des prestations de service pour les communes. Ces dépenses seront retenues sur les attributions de compensations versées par la communauté d'agglomération de Cambrai aux communes sur une durée de 5 ans à compter de l'année 2022.

Considérant par ailleurs que la loi précise que l'adoption du rapport de la CLECT par les communes se fait à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population,

Considérant notamment que le rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté d'agglomération qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission par la Communauté d'Agglomération de Cambrai,

Le **conseil municipal**, à 15 voix POUR, **ADOpte le rapport de la CLECT** du 29 septembre 2021 sur le transfert de charges relatif à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

2021 - 42 – Motion contre la baisse des effectifs du tribunal des Prud'Hommes de Cambrai

Un décret d'application (n°2021-11/02) publié le 19 août 2021 par l'État prévoit que le nombre de conseillers du Tribunal des Prud'hommes de Cambrai passe prochainement de 36 à 26 conseillers (6 pour le secteur Industrie, 2 pour le secteur Commerce, et 2 pour le secteur Encadrement).

Ces décisions sont très préjudiciables pour les concitoyens et cela va engendrer un retard non négligeable sur les délais d'instruction des dossiers qui étaient jusqu'à ce jour considérés comme très bons mais aussi provoquer certainement des reports d'audiences.

Monsieur Guy BRICOUT, Député de la 18ème circonscription du Nord qui, en contact depuis de nombreux mois avec Joséphine SÉGARD et Francis STOCLET, respectivement Présidente et Vice-Président des Prud'hommes, est intervenu auprès de Monsieur Éric DUPOND-MORETTI, Ministre de la Justice – Garde des Sceaux et Elisabeth BORNE, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, afin que soit revu le décret d'application susvisé et qui prévoit suite aux travaux du groupe de Travail intitulé « Conseil Supérieur de la Prud'homie » que la juridiction de Cambrai ne perde pas moins de 10 conseillers alors même que ceux-ci rendent des décisions en moyenne, en 6 mois.

Il demande aux communes de la 18e circonscription du Nord, de se mobiliser afin de maintenir à 36 le nombre de conseillers de notre juridiction prud'hommale.

Par cette motion, **le conseil municipal**, à 15 voix POUR **SOUHAITE** :

- **que soit maintenu à 36 minimum le nombre de conseillers** sur notre juridiction prud'hommale,
- et que cette motion soit transmise par Guy BRICOUT, Député, aux Ministres concernés.

2021 - 43 – PAYFIP : création d'un service de paiement en ligne

Un service de paiement en ligne doit être mis à la disposition des usagers par les collectivités territoriales au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque le montant annuel encaissé du service concerné est supérieur ou égal à 5 000 €. La régie cantine est concernée par cette obligation.

L'offre de paiement PayFIP développée et proposée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) permet de respecter cette obligation. En effet, PayFIP offre aux usagers des moyens de paiement simples, rapides et accessibles, soit par carte bancaire, soit par prélèvement sur le compte bancaire.

Au sein de la commune, ce nouveau service permettra aux usagers de régler les réservations de cantine en ligne. Il sera accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimales.

L'intégration de PayFIP sera faite sur le site de réservation des repas de cantine qui sera alors installé et mis à disposition par le prestataire.

Bien que la mise en place d'un système de paiement dématérialisé devienne obligatoire, son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer, à terme, les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

Vu le décret 2018-689 du 1er août 2018,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,

Vu les conditions et la convention d'adhésion proposées par la DGFIP,

Considérant la volonté de la commune de proposer, à partir du 1er janvier 2022, un service de paiement en ligne, accessible aux usagers,

Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire et prélèvement sur compte bancaire,

Considérant que la commune disposera de son propre site de réservation de tickets de cantine,

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, par 15 voix POUR, **DECIDE** :

- **de METTRE EN PLACE l'offre de paiement PayFIP** proposée par la DGFIP dans le site Internet de réservation de cantine,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et le formulaire d'adhésion avec la DGFIP.

2021 - 44 – GESTION DES REGIES : regroupement des régies de petites recettes diverses, de photocopies, et de dépenses d'avance

La mise en place d'un nouveau circuit de dépôt et d'approvisionnement des régies est effective depuis le 01 juillet 2021. Le montant minimum de dépôt d'espèces est désormais fixé à 500 €. Certaines régies n'atteignent pas ce seuil sur une année complète. Il est donc nécessaire de rationaliser certaines régies.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

a) Modifications nécessaires aux régies de dépenses et de recettes concernées par le regroupement en une régie « petites dépenses et recettes diverses » :

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement le produit des organisations de spectacles, repas ou animations diverses, petites recettes diverses (dons, quêtes aux mariages, vente de livres de la bibliothèque ...), photocopies ;

Considérant la nécessité de décaisser les dépenses de camping, activités de loisirs pour un camp en faveur des jeunes, fournisseurs qui refusent les paiements différés dans le cadre de faibles sommes ou lorsque l'éloignement est trop important pour permettre une confiance mutuelle, les frais postaux, les fournitures administratives, les dépenses de fêtes et cérémonies, les fournitures d'entretien et de petits équipements, les vêtements de travail, l'alimentation, et diverses factures de commerçants qui refusent d'accepter un paiement par mandat administratif,

Article 1 : La délibération du 17 juillet 2003 instituant la régie de dépenses d'avance, la délibération 2011-40-b du 04 octobre 2011 instituant la régie de petites recettes, la délibération du 18 mars 1988 instituant la régie de photocopie sont abrogées à compter du 31/12/2021.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2022, il est institué une régie mixte « petites dépenses et recettes diverses ».

Article 3 : La régie « petites dépenses et recettes diverses »

- encaisse les produits suivants :

- organisation de spectacles, repas ou animations diverses,
- petites recettes diverses (dons, quêtes aux mariages, vente de livres de la bibliothèque...),
- photocopies,

- et décaisse les dépenses suivantes :

- camping, activités de loisirs pour un camp en faveur des jeunes,
- fournisseurs qui refusent les paiements différés dans le cadre de faibles sommes ou lorsque l'éloignement est trop important pour permettre une confiance mutuelle,
- les frais postaux,
- les fournitures administratives,
- les dépenses de fêtes et cérémonies,
- les fournitures d'entretien et de petits équipements,
- les vêtements de travail,
- l'alimentation,
- et diverses factures de commerçants qui refusent d'accepter un paiement par mandat administratif.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire contre remise d'une quittance,
- Chèque bancaire ou postal,
- Carte bancaire et tout paiement dématérialisé par internet.

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées uniquement en numéraire.

Article 5 : Une convention PAYFIP régie sera signée pour la mise en place des paiements par

carte bancaire ou tout paiement dématérialisé par internet.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor sera ouvert au nom de la régie « petites dépenses et recettes diverses » auprès de la DGFIP,

Article 7 : L'intervention du régisseur titulaire ou des régisseurs suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : - Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € et le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 600 €.

- Pour les dépenses, le régisseur pourra obtenir une avance maximale de 1000,00 €. Le montant de chaque dépense individuelle payée par le régisseur ne pourra dépasser 1000,00 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent ou au minimum une fois par an.

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et dépenses.

Article 12 : Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité incluse dans la part IFSE dans le cadre du RIFSEEP.

Article 14 : En l'absence du régisseur titulaire supérieure à 30 jours, le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité incluse dans la part IFSE dans le cadre du RIFSEEP au prorata du nombre de jours de remplacement.

Article 15 : Le Maire de Marcoing et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

b) Modifications nécessaires aux régies de recettes concernées par le regroupement en une régie « Animation enfance et jeunesse » :

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement le produit des activités des CLSH, des séjours, des péricentres, des sorties, des activités périscolaires, des mercredis loisirs et toutes activités particulières en faveur des enfants et des jeunes ;

Article 1 : La délibération 2016-19-a3 du 21 juin 2016 instituant la régie de recettes pour les activités CLSH, des séjours, des péricentres, des sorties et activités particulières, la délibération 2016-19-b3 du 21 juin 2016 instituant la régie de recettes pour les activités du périscolaire, des mercredis loisirs et des TAP sont abrogées à compter du 31/12/2021.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2022, il est institué une régie de recette « Animation enfance et jeunesse »

- Article 3 :** La régie « Animation enfance et jeunesse » encaisse les produits :
- des activités des CLSH,

- des séjours,
- des péricentres,
- des sorties,
- des activités périscolaires,
- des mercredis loisirs
- et toutes activités particulières en faveur des enfants et des jeunes.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire contre remise d'une quittance,
- Chèque bancaire ou postal,
- Carte bancaire et tout paiement dématérialisé par internet.

Article 5 : Une convention PAYFIP régie sera signée pour la mise en place des paiements par carte bancaire ou tout paiement dématérialisé par internet.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor sera ouvert au nom de la régie « Animation enfance et jeunesse » auprès de la DGFIP.

Article 7 : L'intervention du régisseur titulaire ou des régisseurs suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

Article 8 : Un fonds de caisse de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 € et le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 600 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent ou au minimum une fois par an.

Article 11 : le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et dépenses.

Article 12 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement fixé, après avis du trésorier de 300 €, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité de 110 €,

Article 14 : en l'absence du régisseur titulaire supérieure à 30 jours, le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité incluse dans la part IFSE dans le cadre du RIFSEEP au prorata du nombre de jours de remplacement.

Article 15 : le Maire de Marcoing et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, par 15 voix POUR,

- **ACCEPTÉ** la création de la régie « petites dépenses et recettes diverses »,
- **ACCEPTÉ** la création de la régie « régie animation enfance et jeunesse »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention PAYFIP-REGIE pour chaque régie.

2021 - 45 : DECISIONS MODIFICATIVES DU BUDGET COMMUNAL.

Le principe de sincérité budgétaire implique l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières. La sincérité budgétaire s'inscrit dans une logique de transparence de la gestion publique.

A ce titre, pour faire suite à la perception de recettes supplémentaires d'indemnités journalières, de remboursements de sinistres par notre assureur, de dotations ..., il y a lieu de modifier le budget en ce sens.

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de Madame HEPNER, Adjointe au maire déléguée aux finances,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 23-42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Vu la délibération n°2021-21 du 13 avril 2021 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2021,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget communal, **ADOpte** à 15 voix POUR la décision modificative n°1 sur le budget comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
CHAPITRE 68 <i>Dotations aux provisions</i> article 6817	261,00 €	CHAPITRE 013 <i>Atténuations de charges</i> article 6419	4 500,00 €
CHAPITRE 023 <i>Virement à la section d'investissement (ORDRE)</i>	100 000,00 €	CHAPITRE 74 <i>Dotations et participations</i> article 74121	112 581,55 €
CHAPITRE 022* <i>Dépenses imprévues</i>	17 490,24 €	CHAPITRE 77 <i>Produits exceptionnels</i> article 7788	38 153,82 €
CHAPITRE 11 <i>Charges à caractère général</i> article 60612 article 60621 article 60631 article 60636 article 6045 article 60622 article 61551 article 611 article 60632	9 000,00 € 4 000,00 € 3 000,00 € 2 000,00 € 2 000,00 € 2 000,00 € 2 000,00 € 4 000,00 € 9 484,13 €		
total	155 235,37 €	total	155 235,37 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
CHAPITRE 16 <i>Emprunts et dettes assimilées</i> article 1641	170 000,00 €	CHAPITRE 021 <i>Virement à la section d'exploitation (ORDRE)</i>	100 000,00 €
CHAPITRE 041 <i>Opérations patrimoniales</i> article 2315 (ORDRE)	20 937,89 €	CHAPITRE 10 <i>Immobilisations corporelles</i> article 10222	4 983,59 €
CHAPITRE 020* <i>Dépenses imprévues ou</i>	37 603,59 €	CHAPITRE 16 <i>Emprunts et dettes assimilées</i> article 1641	100 000,00 €
		CHAPITRE 041 <i>Opérations patrimoniales</i> article 238 (ORDRE)	20 937,89 €
		CHAPITRE 024 <i>Produits de cessions d'immobilisations</i>	2 620,00 €
total	228 541,48 €	total	228 541,48 €

2021 - 46 : CREATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE.

Par délibération 2016-38a du 13 décembre 2016, la commune s'était mobilisée pour refuser toute fermeture ou transformation du bureau de Poste de Marcoing, accentuant sa volonté du maintien d'un service public postal de qualité.

Cette mobilisation faisait suite à la décision du service public postal de n'ouvrir son bureau marconien uniquement les après-midis à partir de janvier 2017, soit une perte de 8 h d'accès au public. Ce sont pourtant les horaires d'ouverture à ce jour.

Aujourd'hui, dans un contexte où la dématérialisation a accéléré la réflexion sur le devenir des bureaux en place, le volume du courrier et de l'activité générale du bureau de Poste de Marcoing diminue, les absences se multiplient et les statistiques de fréquentation montrent une baisse de la fréquentation du bureau. Face à cette évolution, La Poste envisage la fermeture du bureau de Marcoing.

Si la commune souhaite conserver ce service, 2 solutions sont proposées :

- l'installation d'un relais Poste dans un commerce,
- la création d'une agence postale communale.

La création d'une agence postale communale semble non seulement la solution la plus pérenne, mais aussi celle qui offrira plus de services à nos administrés.

L'agence postale communale s'installerait en mairie.

Les services proposés seraient :

Opérations financières :

Retrait ou dépôt d'espèces sur Compte Courant Postal (CCP) ou Compte Epargne jusque 500 euros par semaine, et par compte. Transmission au bureau de Poste des versements d'espèces sur CCP

ou Compte Epargne, des procurations liées au service financier, des demandes de services liées au CCP.

Courrier et colis :

Ventes de produits postaux, affranchissements, dépôts et retraits de lettres et colis, dépôt des procurations courrier.

Autres services :

Vente de produits de téléphonie « La Poste Mobile » et de partenaires de La Poste.

Ilôt numérique :

La Poste mettrait également à disposition, en libre-service, un ilot numérique composé d'un ordinateur connecté à internet et à une imprimante multifonctions. L'ensemble de l'ilot, des services, et des consommables seraient supportés financièrement par La Poste.

Les travaux relatifs à l'installation de l'agence postale communale seraient subventionnés par la Poste, avec une participation maximum de 25 000 €.

Dans le cadre réglementaire d'une convention signée entre la commune et La Poste, pour une durée de 9 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction, un accompagnement financier serait proposé à hauteur de 3138 € pour l'installation de l'agence postale communale. Une indemnité compensatrice mensuelle de 1046€ (soit 12552€/an) serait versée pour participer à la rémunération de l'agent, et les frais d'assurance et d'entretien du local affecté à l'agence postale communale.

La formation de l'agent ou des agents territoriaux (titulaire ou non) serait prise en charge par La Poste.

Tous les équipements seraient fournis par La Poste (enseigne extérieure, poste téléphonique, coffre-fort, meuble d'accueil et tablette numérique, réseau internet, différents consommables).

La Poste approvisionnerait et apporterait un soutien technique, logistique et commercial.

Le conseil municipal **DECIDE**, à l'unanimité présente, **de S'ABSTENIR** sur le projet d'installer d'une agence postale communale, **SOUHAITE REPORTER** sa décision.

Par ailleurs, le conseil municipal est en accord pour retenir au maximum le bureau de Marcoing, et prévoit une action en ce sens.

2021 - 47 : REGLEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE.

Dans le cadre de la gestion d'une bibliothèque municipale, tous les lecteurs, sans discrimination, doivent être égaux, et bénéficier des mêmes droits : nombre de livres empruntés, durée du prêt..., et des mêmes devoirs : chaque lecteur doit respecter le règlement en vigueur, pour le bien de tous. Le règlement doit être affiché et distribué à chaque inscrit.

Le conseil municipal, à 15 voix POUR, **ADOpte le règlement intérieur de la bibliothèque municipale** suivant, présenté par Madame HEPNER, adjointe au Maire.



Règlement intérieur de la Bibliothèque de Marcoing

I - Dispositions générales

Art.1 : La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Art. 2 : L'accès à la bibliothèque et à la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. Cependant, les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés par un adulte.

Art. 3 : La consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits.

Art. 4 : Les bénévoles sont à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources de la bibliothèque.

II – Inscriptions

Art. 5 : Pour s'inscrire, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile. L'usager est tenu de signaler dans les meilleurs délais tout changement de situation.

Art. 6 : Les enfants et les jeunes de moins de 14 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

III – Prêt

Art. 7 : Le prêt est consenti à toute personne à jour de son inscription, à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 8 : Sur demande particulière et après inscription, des prêts peuvent être accordés aux collectivités, aux écoles et à des groupes constitués. Dans ce cas des quantités et durées de prêts spéciaux s'appliquent. Les personnes inscrites sont responsables des documents empruntés par leur structure.

Art. 9 : La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Cependant, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Art. 10 : Tout inscrit peut emprunter 3 livres et périodiques à la fois pour une durée de 5 semaines. Le prêt peut être renouvelé 1 fois à condition que les documents n'aient pas été demandés par un autre lecteur.

IV - Recommandations et interdictions

Art. 11 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont prêtés.

Art. 12 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents par toutes voies de droit. En outre, tout lecteur qui, étant avisé après l'expiration du délai réglementaire, ne rapportera pas le ou les documents qu'il détient ne pourra plus être admis au bénéfice de nouveaux prêts jusqu'à ce qu'il ait régularisé sa position à l'égard de la bibliothèque.

Art. 13 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur de rachat. Les parents sont responsables des livres empruntés par leurs enfants mineurs.

Art. 14 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux de la bibliothèque. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque, sauf animation expressément organisées par la bibliothèque.

Art. 15 : L'accès à la bibliothèque est interdit aux animaux.

V – Application du règlement

Art. 16 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 17 : Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 18 : Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du responsable, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

2021 - 48 : Participation à l'achat de matériel pour la psychologue scolaire.

Par courrier en date du 11 octobre dernier, Monsieur Jean FICHAUX, Maire de Rumilly-en-Cambrésis informe le conseil municipal de l'installation, depuis la rentrée de septembre 2021, d'une psychologue scolaire, Madame CARLIER, qui intervient dans les 19 communes de la section Cambrai Sud, soit sur 60 classes.

La commune de Rumilly accueille Madame CARLIER dans un bureau mis à disposition dans l'école, et lui a affecté une ligne téléphonique.

Madame CARLIER, pour accomplir sa mission, a besoin de 2 valises de tests psychologiques d'une valeur totale de 3 410,34 €.

Monsieur FICHAUX demande aux 19 communes de supporter le coût de ce matériel au prorata du nombre de classe ouvertes, à hauteur de 56€/classe.

Ce qui coûterait à la commune de Marcoing 448€ pour ses 8 classes.

Le conseil municipal, à 5 voix CONTRE, 7 ABSTENTIONS et 3 voix POUR, considérant que le matériel dont a besoin Madame Carlier pour exercer son métier, doit lui être fourni par son employeur, l'Education Nationale, **NE PARTICIPERA PAS à l'achat du matériel.**

2021 - 49 : Installation d'une centrale photovoltaïque sur les territoires de Marcoing et Noyelles-sur-Escaut.

Le ministère de la transition écologique a exprimé dans sa circulaire de 2009 relative à l'implantation des centrales photovoltaïques au sol, son souhait de concentrer les projets sur les terrains déjà artificialisés (parkings, friches industrielles et commerciales, etc...).

A ce titre, Monsieur le Maire présente un projet de centrale photovoltaïque au droit de l'ancien site de stockage de déchets non dangereux (ISDND), exploitée par la société SUEZ RV Nord-Est, également propriétaire du site. Cette ISDND composée de deux zones de stockage séparées par une voirie communale se trouve sur les territoires des communes de Marcoing et Noyelles-sur-Escaut.

La société ENGIE Green réalise actuellement différentes études techniques de faisabilité et invite le conseil municipal à émettre son avis pour le développement de ce projet.

Afin de garantir le tarif d'achat de l'électricité renouvelable et de permettre la réalisation de cette installation, la société souhaite déposer en 2022 :

- l'ensemble des demandes d'autorisations administratives requises pour ce type de centrale photovoltaïque, dont une demande de permis de construire,
- un ou plusieurs dossiers de candidatures aux appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie, notamment à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 5 MW.

Le projet concernera au total une emprise d'environ 9,5 hectares sur les parcelles cadastrées A 176-177-178 et 179 de la commune de Marcoing.

Les conseillers municipaux confirment que ni eux, ni leurs proches n'ont signé d'accord foncier sur des terrains leur appartenant ou exploités par eux dans le cadre de ce projet.

Le Conseil Municipal, à 15 voix POUR, **EMET UN AVIS FAVORABLE pour le développement du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque de la société ENGIE Green sur son territoire.**

Monsieur le Maire rappelle que le soin d'instruire et de délivrer le Permis de Construire nécessaire à la réalisation de ce projet revient au Préfet du département. Cet avis favorable ne doit pas être interprété comme une décision individuelle, et n'a aucune incidence directe sur l'issue qui la décision du Préfet du département dans le cas d'une demande spécifique.

- Clôture de la séance à 22H20 -